



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CHSCT

Question écrite n° 224

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le rôle que devraient jouer les CHSCT dans le domaine de la protection de l'environnement. En effet, à l'heure actuelle, le CHSCT, consulté par l'employeur, peut donner son avis, mais les installations, même si elles satisfont aux obligations légales, peuvent avoir un caractère dangereux pour les salariés comme pour l'environnement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir mettre en débat une modification du code du travail afin que les CHSCT aient réellement un pouvoir d'intervention en cas de projet ou d'installations déjà existantes, de nature à exposer les salariés et l'environnement à des risques majeurs.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire, s'inquiétant du caractère dangereux que peuvent présenter les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi du 19 juillet 1976, même lorsqu'elles satisfont aux obligations légales, demande que soit mis en débat une modification du code du travail, afin que les CHSCT, aient réellement un pouvoir d'intervention lorsque des projets ou installations existantes, sont de nature à exposer les salariés et l'environnement à des risques majeurs. L'article L. 236-2-2, alinéa 8 (nouveau) du code du travail a donné de nouvelles compétences, en matière d'information et de consultation, aux CHSCT des établissements comportant une ou plusieurs « installations » classées pour la protection de l'environnement au sens de la loi du 19 juillet 1976. Cet article résulte de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, concernant la prévention des risques professionnels, applicable depuis le 1er janvier 1993. Cet article résulte d'amendements successifs, et a été adopté en l'état par le législateur qui a, en revanche, écarté l'amendement confiant au CHSCT une mission de « protection d'environnement contre toutes nuisances pouvant résulter de l'activité de l'établissement ». En effet, le législateur n'a pas souhaité une intervention directe des CHSCT en matière d'environnement, cette mission relevant en réalité d'une mission plus large de service public ne correspondant pas aux moyens ni à la vocation d'un CHSCT. Cependant, les dispositions législatives relatives à l'information et à la consultation des CHSCT des établissements ayant des installations classées au sens de la loi du 19 juillet 1976 permettront à ceux-ci d'intervenir, le cas échéant, et en toute connaissance de cause, dans le cadre de l'article L. 231-9 du code du travail, dès lors qu'il existe un danger grave et imminent pour les salariés. Le CHSCT dispose donc des moyens de veiller à la protection de la santé des salariés contre tout risque majeur, y compris ceux résultant de la pollution et portant atteinte à l'environnement, sans qu'il y ait lieu de modifier le code du travail.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 224

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1260

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2127